



RCS : RODEZ

Code greffe : 1203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RODEZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00046

Numéro SIREN : 410 656 987

Nom ou dénomination : @.COM EXPERTISE ROUERGUE - SOCIETE D EXPERTISE
COMPTABLE

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2017 sous le numéro de dépôt 2049

@ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable
Société à responsabilité limitée
au capital de 417 440 euros
Siège social : IMPASSE DE CANAGUET
LOTISSEMENT LES CYGNES
12850 ONET LE CHATEAU
410656987 RCS RODEZ

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15/04/2017

L'an deux mille dix sept,
Le quinze Avril,
A 18 heures,

Les associés de la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable, société à responsabilité limitée au capital de 417 440 euros, divisé en 10 436 parts de 40 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, IMPASSE DE CANAGUET LOTISSEMENT LES CYGNES 12850 ONET LE CHATEAU, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, propriétaire de	5321 parts sociales
Monsieur Jean AUDUBERT, propriétaire de	1 part sociale
Monsieur Jean-Philippe VAYSETTES, propriétaire de	5114 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, cogérant.

Monsieur Jean-Philippe VAYSETTES, gérant est présent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE par la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable,

APL

- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE,
- Modification de l'article des statuts relatif aux apports,
- Augmentation du capital social d'une somme de 182.630 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des parts existantes,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les avis de réception,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de RODEZ,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 09/03/2017 pour la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 09/03/2017 pour la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président donne lecture du projet de fusion.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

APC

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 12/01/2017 avec la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE, société à responsabilité limitée au capital de 7 800 euros, dont le siège social est LOTISSEMENT LES CYGNES IMPASSE DE CANAGUET 12850 ONET LE CHATEAU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 435373196 RCS RODEZ, aux termes duquel la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE fait apport à titre de fusion à la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE par la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable. Elle en aura la jouissance **à compter rétroactivement du 01 Juillet 2016.**

- décide qu'en raison de la détention par la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable de la totalité des parts de la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE par la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable est définitivement réalisée et que la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'ajouter à l'article 06 des statuts relatifs aux apports, un alinéa rédigé de la manière suivante :

ARC

ARTICLE 06 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15/04/2017 : Lors de la fusion par voie d'absorption de la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE, société à responsabilité limitée au capital de 7 800 euros, dont le siège social est LOTISSEMENT LES CYGNES IMPASSE DE CANAGUET 12850 ONET LE CHATEAU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 435373196 RCS RODEZ, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 375.663 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 417 440 euros, divisé en 10 436 parts de 40 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 182.560 euros pour le porter à 600.070 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "Autres Réserves" pour une somme de 182.630 euros au passif du dernier bilan approuvé à la date du 30/11/2016.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 10 436 parts existantes, lequel est porté de 40 euros à 57,50 euros.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 06 et 08 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 06 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15/04/2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 182.630 euros par incorporation de réserves."

ARTICLE 08 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à Six cent mille soixante dix euros (600.070 euros). Il est divisé en 10 436 parts sociales de 57,50 euros chacune, entièrement libérées."

APC

Le reste sans changement.

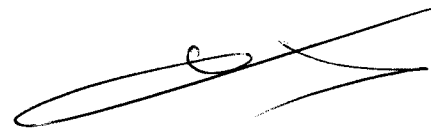
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.



Immatriculé à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

RODEZ

Le 19/04 2017 Dossier 2017 09741, référence 2017 A 00787

Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : 500 €

Le Contrôleur des finances publiques



Ghislain BREFUEL

Contrôleur des finances publiques

APC

FUSION-ABSORPTION

**DE LA SOCIETE C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE
DU ROUERGUE**

**PAR LA SOCIETE @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - SOCIETE
D'EXPERTISE COMPTABLE**

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Philippe VAYSSETTES, agissant en qualité de gérant et au nom de la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable, Société à responsabilité limitée au capital de 417 440 euros, dont le siège social est IMPASSE DE CANAGUET LOTISSEMENT LES CYGNES 12850 ONET LE CHATEAU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 410656987 RCS RODEZ,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 12/01/2017,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, agissant en qualité de gérant et au nom de la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE, Société à responsabilité limitée, au capital de 7 800 euros, dont le siège social est LOTISSEMENT LES CYGNES IMPASSE DE CANAGUET 12850 ONET LE CHATEAU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 435373196 RCS RODEZ,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 12/01/2017,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

Dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable, telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 26 février 1997.

Le capital social de la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable s'élève actuellement à 417 440 euros. Il est réparti en 10 436 parts de 40 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

Dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable, telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 17 avril 2001.

Le capital social de la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE s'élève actuellement à 7 800 euros. Il est réparti en 780 parts de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable détient 780 parts de la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE, soit la totalité des parts composant le capital de la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE.

4/ Messieurs Jean-Philippe VAYSETTES et Alain PECHMAGRE-CAMINADE, cogérants de la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable sont également cogérants de la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE.

II - Motifs et buts de la fusion

Les motifs et buts qui ont incité les sociétés à envisager cette fusion sont les suivants :

- Renforcer les synergies et favoriser le développement ;
- Simplification des structures, et optimisation des coûts de fonctionnement.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30/06/2016 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et régulièrement approuvés.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 30/06/2016, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE, arrêtés au 30/06/2016, conformément au règlement CNC 2004-01 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30/06/2016. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE sera dévolu à la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels	
. Immobilisations incorporelles	42.347,00 euros
2. Clients et Comptes rattachés.....	98.435,00 euros
3. Etats, taxe sur le chiffre d'affaires/autres...	14.301,00 euros
4. Créances et disponibilités	220.580,00 euros
	=====

**Soit un montant de l'actif
apporté de 375.663,00 euros**

B) Passif pris en charge

1. Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	81.011,00 euros
2. Dettes fiscales et sociales	39.305,00 euros
3. Autres dettes	2.281,00 euros
4. Produits constatés d'avance	97.050,00 euros
	=====

**Soit un montant de passif
apporté de 219.647,00 euros**

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE à la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable s'élève donc à :

- Total de l'actif	375.663,00 euros
- Total du passif	219.647,00 euros
	=====
Soit un actif net apporté de	156.016,00 euros

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE à la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable s'élève donc à 156.016,00 euros.

La société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable étant propriétaire de la totalité des 780 parts de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Propriété et jouissance

La société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance **à compter rétroactivement du 01 Juillet 2016.**

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE, depuis le 01 Juillet 2016 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable.

Les comptes de la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE à la date du 30/06/2016, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30/06/2016, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable de la fusion par voie d'absorption de la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE, en cas d'application de l'alinéa 2 de l'article L. 236-11 du Code de commerce et de convocation de l'Assemblée par un mandataire désigné en justice.

Si la fusion est approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

La société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable de la totalité de l'actif et du passif de la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE s'oblige à remettre et à livrer à la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

JA ABC
W

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01 Juillet 2016. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE, arrêtés au 30/06/2016.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30/06/2016 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société absorbée ;
- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir de la société absorbée en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière depuis le 1er janvier 2016.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

JA APC
W

F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile à l'adresse de leur siège social respectif.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

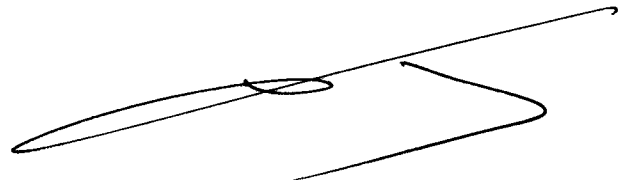
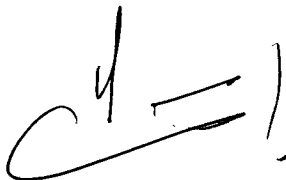
Fait à onet le chateau
Le 12/01/2017
En huit exemplaires

Pour la société
@ COM.EXPERTISE, ROUERGUE
Société d'Expertise Comptable

Monsieur Jean-Philippe VAYSETTES

Pour la société
C.E.C.O.R
CONSEIL EXPERTISE
COMPTABILITE DU ROUERGUE

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE



Bilan

Présenté en Euros

ACTIF	Exercice clos le 30/06/2016 (12 mois)		Exercice précédent 30/06/2015 (12 mois)		Variation
	Brut	Amort.dépréc.	Net	Net	
Capital souscrit non appelé (0)					
Actif immobilisé					
Frais d'établissement					
Recherche et développement					
Concessions, brevets, droits similaires					
Fonds commercial	42 347		42 347	42 347	
Autres immobilisations incorporelles					
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles					
Terrains					
Constructions					
Installations techniques, matériel et outillage industriels					
Autres immobilisations corporelles	6 642	6 642			
Immobilisations en cours					
Avances et acomptes					
Participations évaluées selon mise en équivalence					
Autres participations					
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières					
TOTAL (I)	48 989	6 642	42 347	42 347	
Actif circulant					
Matières premières, approvisionnements					
En-cours de production de biens					
En-cours de production de services					
Produits intermédiaires et finis					
Marchandises					
Avances et acomptes versés sur commandes					
Clients et comptes rattachés	120 055	21 620	98 435	105 839	- 7 404
Autres créances					
. Fournisseurs débiteurs					
. Personnel					
. Organismes sociaux					
. Etat, impôts sur les bénéfices				1 412	- 1 412
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	13 466		13 466	15 899	- 2 433
. Autres	835		835	817	18
Capital souscrit et appelé, non versé					
Valeurs mobilières de placement					
Disponibilités	220 333		220 333	206 790	13 543
Charges constatées d'avance	247		247	255	- 8
TOTAL (II)	354 936	21 620	333 316	337 011	- 2 305
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)					
Primes de remboursement des obligations (IV)					
Ecart de conversion actif (V)					
TOTAL ACTIF (0 à V)	403 925	28 262	375 663	373 358	2 305

W

Bilan (suite)

Présenté en Euros

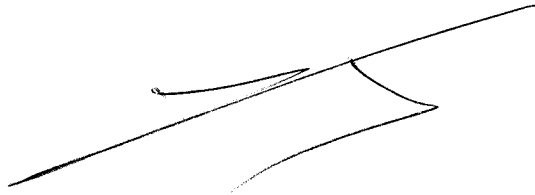
PASSIF	Exercice clos le 30/06/2016 (12 mois)	Exercice précédent 30/06/2015 (12 mois)	Variation
Capitaux Propres			
Capital social ou individuel (dont versé : Euros)	7 800	7 800	
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...			
Ecart de réévaluation			
Réserve légale	812	812	
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves	122 378	112 997	9 381
Report à nouveau			
Résultat de l'exercice	25 026	9 380	15 646
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
TOTAL (I)	156 016	130 990	25 026
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
TOTAL (II)			
Provisions			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
TOTAL (III)			
Emprunts et dettes			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres Emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
. Emprunts			
. Découverts, concours bancaires			
Emprunts et dettes financières diverses			
. Divers			
. Associés			
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	81 011	92 499	- 11 488
Dettes fiscales et sociales			
. Personnel	4 450	4 259	191
. Organismes sociaux	6 533	6 280	253
. Etat, impôts sur les bénéfices	6 085		6 085
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	21 341	25 474	- 4 133
. Etat, obligations cautionnées			
. Autres impôts, taxes et assimilés	896	884	12
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes	2 281	2 571	- 290
Produits constatés d'avance	97 050	110 402	- 13 352
TOTAL (IV)	219 647	242 368	- 22 721
Ecart de conversion passif(V)			
TOTAL PASSIF (I à V)	375 663	373 358	2 305

CECOR									
Salarié	Sexe	Pays de nationalité	Date de naissance	Date entrée	Date ancienneté	Établissement	Emploi	Statut professionnel	Qualification
BARRY CORINE née ESCOURROU	F	FRANCE	21/12/1957	01/03/2006	01/03/2006	RODEZ	ASSISTANTE CABINET	Employé	Niveau : 4, Coefficient : 220

W

@ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable
Société à responsabilité limitée
Au capital de 600.070 euros
Siège social : IMPASSE DE CANAGUET
LOTISSEMENT LES CYGNES
12850 ONET LE CHATEAU
410656987 RCS RODEZ

STATUTS MIS A JOUR
PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 AVRIL 2017

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes. It appears to be a stylized representation of a name, possibly starting with a capital 'Z' or 'S'.

Article 06 – Apport – Formation du capital
Article 08 – Capital social

S T A T U T S

ARTICLE 1er FORME

Il existe entre :

- Monsieur Roger Eugène Yvon ROSSIGNOL
Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre Régional des
Experts Comptables de Toulouse Midi-Pyrénées
et de Montpellier
Epoux de Madame Renée MIEULET
Avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté
légale de biens réduite aux acquêts aux termes de leur
contrat de mariage dressé par Maître Jean CALMON, Notaire
à FIGEAC, le 26 Septembre 1945, préalablement à leur union
célébrée à la Mairie de FIGEAC le 4 Octobre 1945
Né le 10 Février 1923 à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
Demeurant 29 Avenue Jean Jaurès - 46100 FIGEAC
- Madame Marguerite GLEYE
Veuve de Monsieur Yvon ROSSIGNOL
Née le 2 Février 1895 à AUBIN (12)
Demeurant 29 Avenue Jean Jaurès - 46100 FIGEAC
- La société d'expertise comptable FIDUCIAIRE ROSSIGNOL
Société Anonyme au capital de 700 000 Francs
Inscrite au Tableau de l'Ordre Régional des Experts
Comptables de Toulouse Midi-Pyrénées
Dont le siège social est situé 12 bis et 14 Boulevard
Juskiewenski à FIGEAC (46100)
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
CAHORS sous le numéro B 731 650 099
Représentée par Monsieur Jean Pierre ROSSIGNOL, expressément
habilité à cet effet aux termes d'une délibération du
Conseil d'Administration en date du 10 JUIN 1996

une société à responsabilité limitée régie par les lois et
règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité
limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la
profession d'expert comptable, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : ~~La~~ COM. EXPERTISE, ROUERGUE -
Société d'Expertise Comptable.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "société à responsabilité limitée" ou des lettres SARL et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Impasse de Canaguet - Lotissement Les Cygnes - 12850 ONET LE CHATEAU

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

A - APPORTS EN NATURE

Monsieur Roger ROSSIGNOL et Madame Marguerite ROSSIGNOL apportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société CABINET ROSSIGNOL qui accepte, les biens et droits dont la désignation suit, dépendant d'un Cabinet d'Expertise Comptable exploité par Monsieur Roger ROSSIGNOL à titre principal dans le département du LOT à FIGEAC et à titre secondaire dans le département de l'AVEYRON à DECAZEVILLE, VILLEFRANCHE DE ROUEGUE, MARCILLAC, MONTBAZENS et RIGNAC, connu sous le nom de Cabinet d'Expertise Comptable Y. ROSSIGNOL - R. ROSSIGNOL.

ACTIF :

- Les droits mobiliers incorporels transmissibles sur le Cabinet professionnel d'Expertise Comptable désigné ci-dessus évalués à.....	4 520 000
- Le droit, pour le temps qui en reste à courir, aux baux professionnels des lieux où est exploité le Cabinet, tant à titre principal que secondaire évalué à.....	1 056 024
- Les agencements, matériels et mobiliers professionnels pour un montant de.....	595 571
- Les immobilisations financières.....	137 361
- Les travaux en cours.....	99 850
- Les clients.....	1 114 812
- Avance fournisseurs.....	17 600
- TVA.....	132 961
- Autres créances	9 872
- Disponibilités.....	1 655 977
SOIT AU TOTAL, UN ACTIF DE.....	9 340 028

PASSIF :

- Provision pour charges.....	219 372
- Emprunts.....	3 011 645
- Découverts et concours bancaires.....	2 449 897
- Dettes fournisseurs.....	1 433 668
- Personnel et charges sociales.....	509 664
- Dettes fiscales (TVA).....	387 095
- Autres dettes.....	125 597
- Produits constatés d'avance	1 153 090
SOIT UN PASSIF DE.....	<u>9 290 028</u>

SOIT UN ACTIF NET DE CINQUANTE MILLE FRANCS 50 000

Cette évaluation est faite au vu du rapport établi le 1er JUILLET 1996 par Monsieur Lucien CAYOTTE AUDIT BUSINESS CONSULTANTS Commissaire aux apports désigné à l'unanimité par les futurs associés suivant mandat en date du 25 JUIN 1996, rapport et mandat annexés aux présents statuts.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cabinet d'expertise comptable désigné ci-dessus, a été créé par Monsieur Yvon ROSSIGNOL pendant son mariage. Monsieur Yvon ROSSIGNOL est décédé le 2 Juin 1981 à la survivance de Madame GLEYE Marguerite son épouse, restée sa veuve commune en biens et usufruitière légale du quart des biens dépendant de sa succession, et laissant pour recueillir sa succession son fils unique Monsieur Roger ROSSIGNOL.

Au décès de Monsieur Yvon ROSSIGNOL, le Cabinet professionnel d'Expertise Comptable dont parlé ci-dessus est devenu indivis entre Madame Marguerite GLEYE et Monsieur Roger ROSSIGNOL.

Aux termes d'un acte notarié passé pardevant Maître CALMON, Notaire à FIGEAC, le 5 Mai 1993, Madame Marguerite ROSSIGNOL, co-indivisaire, a cédé à son fils unique Monsieur Roger ROSSIGNOL ses droits en nue propriété, soit moitié sur le cabinet d'expertise comptable, se réservant les 3/4 en usufruit sur l'intégralité du Cabinet.

Il est précisé ici que le Cabinet d'Expertise Comptable objet de l'apport est un bien propre de Monsieur ROSSIGNOL Roger et qu'en conséquence son conjoint n'a pas à intervenir au présent acte.

ENONCIATION DES BAUX

Le droit à la jouissance des locaux dans lesquels l'activité d'expertise comptable est exploitée résulte :

- Pour FIGEAC : d'un bail professionnel portant sur des bureaux sis 14 Boulevard Juskiewenski, consenti par Monsieur Roger ROSSIGNOL, à compter du 1er Janvier 1982, pour une durée de trois années renouvelable ensuite par tacite reconduction d'année en année.
- Pour VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, 3 Quai du Temple : d'un bail professionnel consenti au Cabinet Y. ROSSIGNOL par Monsieur Gérard BRUNO et Madame Michelle JONQUIERES son épouse, à compter du 1er Septembre 1989, pour une durée de neuf années. Le loyer annuel est actuellement fixé à 31 860 Francs.
- Pour DECAZEVILLE, Zone des Prades : d'un bail professionnel consenti par Monsieur Jacques PONS et Madame Ginette SOURNAT son épouse, à compter du 1er Mars 1994 pour une durée de six années. Le loyer annuel est actuellement fixé à 36 249 Francs HT.
- Pour MARCILLAC, Place Caillol : d'un bail professionnel consenti par Monsieur Marcel VACARESSE, à compter du 1er Octobre 1983 pour une durée de une année renouvelable par tacite reconduction. Le loyer annuel est actuellement fixé à 14 808 Francs.
- Pour RIGNAC, Route de Rodez : d'un bail professionnel consenti par Monsieur Thierry CALVET, à compter du 15 Janvier 1996 pour une durée de six années. Le loyer annuel est actuellement fixé à 15 600 Francs.
- Pour MONTBAZENS, Place des Ecoles : d'un bail professionnel consenti par Monsieur Marcel ESCUDIE et Madame MATET Rolande son épouse, à compter du 1er Novembre 1987 pour une durée de deux années renouvelable par tacite reconduction. Le loyer annuel est actuellement fixé à 12 000 Francs.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société sera propriétaire des éléments transmissibles du Cabinet d'Expertise comptable dont la désignation précède à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er Avril 1996, les comptes ayant servi de base au présent apport ayant été arrêtés au 31 MARS 1996.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport est effectué aux charges et conditions suivantes, que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter et accomplir, savoir :

En ce qui concerne la société bénéficiaire :

Elle prendra tous les éléments apportés dans l'état et selon la situation où ils se trouvent à la date de ce jour, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, ni demander aucune diminution du prix pour cause de vétusté ou de mauvais état du matériel.

Elle prendra la clientèle cédée dans son état au jour de l'entrée en jouissance sans jamais élever aucune réclamation ni demander aucune réduction de prix pour le travail à réaliser sur les comptabilités qui seront reprises dans l'état où elles se trouvent à ce jour.

Elle devra se conformer à toutes les conditions d'exercice de la profession, telles qu'elles résultent de toutes les dispositions législatives et réglementaires.

Elle devra exécuter tous les contrats et abonnements de toute nature actuellement en cours ; elle reprendra notamment tous les contrats de travail attachés au Cabinet apporté, toutes les obligations en découlant, et n'exercera aucun recours contre les apporteurs, de quelque nature que ce soit, sur le fondement de l'article L 122-12-1 alinéa 2 du Code du Travail.

Elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance les impôts, contributions, taxes, eau, gaz, électricité, téléphone, salaires, et autres charges de toute nature auxquelles ladite exploitation peut et pourra être assujettie.

En ce qui concerne la taxe professionnelle, elle remboursera à l'apporteur le prorata calculé sur la période devant courir du jour de l'entrée en jouissance jusqu'au 31 Décembre de l'année en cours, la taxe étant établie au nom de l'indivision ROSSIGNOL qui devra l'acquitter pour l'année entière.

Elle exécutera à compter de la même date, aux lieux et place de l'apporteur, toutes les charges et obligations des baux apportés. Elle en acquittera exactement les loyers et charges à leur échéance. Elle fera son affaire personnelle de la remise des lieux dans l'état où le propriétaire sera en droit de l'exiger, le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

Elle fera son affaire personnelle de toutes assurances pouvant exister et sera tenue d'en acquitter les primes à compter du jour de son entrée en jouissance.

Elle continuera aux lieu et place de l'apporteur à partir de l'entrée en jouissance, les contrats d'abonnements à l'eau, aux gaz, électricité et téléphone.

Enfin, elle paiera tous les frais, droits, honoraires des présentes et de leurs suites.

En ce qui concerne l'apporteur :

L'apporteur s'oblige à présenter la société bénéficiaire à ses clients et à les engager à reporter sur elle la confiance qu'ils lui accordaient.

Il s'engage à renoncer à l'exécution, pour le compte du Cabinet Y. ROSSIGNOL - R. ROSSIGNOL, des contrats et travaux en cours avec ses clients.

Monsieur Roger ROSSIGNOL et la SARL CABINET ROSSIGNOL s'engagent à se faciliter réciproquement l'exécution des obligations ci-dessus souscrites.

Dans le cadre de ces obligations, Monsieur Roger ROSSIGNOL communiquera notamment à la société CABINET ROSSIGNOL, pour les clients qui auront accepté le concours de cette dernière, les clauses des contrats passés avec ceux-ci, la situation des travaux et règlements en cours, ainsi que les intentions exprimées par les clients informés de cette modification.

A cet effet, il a été établi un état mentionnant l'identité des clients présentés, la nature des missions assurées pour chacun d'eux, l'état d'avancement du travail, la dernière période ayant fait l'objet de vérifications fiscales, les particularités de chaque dossier, les derniers honoraires perçus ou restant à percevoir. Cet état a été remis au bénéficiaire de l'apport qui reconnaît l'avoir reçu.

En outre, l'apporteur remettra à la SARL CABINET ROSSIGNOL l'intégralité des dossiers et documents concernant les clients présentés.

Le Cabinet d'Expertise Comptable Y. ROSSIGNOL - R. ROSSIGNOL, s'interdit formellement le droit d'intervenir, de s'intéresser directement ou indirectement ou de travailler pour le compte de la clientèle cédée, le tout sous peine de dommages et intérêts.

ENGAGEMENT DE NON EXERCICE DE LA PROFESSION

En outre, Monsieur Roger ROSSIGNOL s'interdit formellement d'exploiter ultérieurement un cabinet d'expertise comptable similaire à celui dont les éléments d'exploitation sont présentement apportés, et de s'y intéresser directement ou indirectement, si ce n'est en tant que membre de la SARL CABINET ROSSIGNOL, et ceci dans les départements du LOT et de l'AVEYRON, pendant un délai de cinq ans à compter du jour de

l'entrée en jouissance, à peine de dommages et intérêts envers la société bénéficiaire, sans préjudice de ses droits de demander la fermeture du Cabinet exploité au mépris de la présente convention.

Cette interdiction ne vise pas la Société Anonyme d'Expertise Comptable FIDUCIAIRE ROSSIGNOL.

DECLARATIONS

Il déclare en outre que les chiffres d'affaires et les B.N.C. réalisés au cours des trois dernières années d'exploitation ont été les suivants :

Chiffres d'affaires :

- Année 1993	4 935 427 F HT
- Année 1994	4 921 218 F HT
- Année 1995	5 235 436 F HT

Bénéfices non commerciaux :

- Année 1993	:	34 250
- Année 1994	:	35 048
- Année 1995	:	36 505

Ces résultats ont été déterminés d'après les règles de comptabilité commerciale "Créances-Dettes".

Il déclare enfin n'être frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus, d'une valeur nette de 50 000 Francs, il est attribué à Monsieur Roger ROSSIGNOL cinq cents parts (500) de 100 Francs chacune entièrement libérées, dont 125 parts en pleine propriété et 375 en nue propriété, l'usufruit de ces dernières parts étant réservé à Madame Marguerite ROSSIGNOL.

B - APPORTS EN NUMERAIRE

Il est apporté en numéraire et déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque
ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque :

Par la S.A. FIDUCIAIRE ROSSIGNOL
une somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1 200 000 F)

Les apports en nature représentent une valeur nette de 50.000 Francs.

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 1.200.000 Francs.

Total égal à 1.250.000 Francs

Aux termes des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2000, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.000.000 francs par la création de 10 000 parts sociales nouvelles, en contrepartie d'un apport en nature de droit de présentation de clientèle d'expertise comptable.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11/10/2002, le capital social a été converti en unités euro et réduit d'une somme de 5.510,29 euros, pour être ramené à 337.500 euros.

Lors de l'augmentation de capital du 11 Octobre 2002, il a été apporté en numéraire la somme de 45.990 euros correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15/04/2017 : Lors de la fusion par voie d'absorption de la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE, société à responsabilité limitée au capital de 7 800 euros, dont le siège social est LOTISSEMENT LES CYGNES IMPASSE DE CANAGUET 12850 ONET LE CHATEAU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 435373196 RCS RODEZ, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 375.663 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15/04/2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 182.630 euros par incorporation de réserves.

ARTICLE 07 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

ARTICLE 08 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **Six cent mille soixante dix euros (600.070 euros)**. Il est divisé en 10 436 parts sociales de 57,50 euros chacune, entièrement libérées.

Les parts sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur Jean-Philippe VAYSSETTES,
5114 parts sociales numérotées de 01 à 5114, ci 5114 parts sociales

A la société @ COM.EXPERTISE, Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux comptes,
5321 parts sociales numérotées de 5115 à 10435, ci 5321 parts sociales

A Monsieur Jean AUDUBERT, numérotée 10435, 01 part sociale

Ladite répartition respecte les conditions requises par la loi, savoir :

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts Comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant par décision du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office, par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté des biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues

les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire (article 1844 alinéa 3 du Code Civil).

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

En cas de démembrement des parts, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsable, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les experts-comptables assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. la responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et déplacement.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 Juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables.

STATUTS MIS A JOUR

